

Arrêt

n° 29 158 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 26.01.2009 par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, décision notifiée le 17.03.2009 et par laquelle la demande en (sic) régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.09.2006, introduite par les requérants le 26.11.2008 a été refusée ; que ladite demande fut déclarée irrecevable* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués. Il se doit d'être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête ne comporte aucun exposé des faits. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve les requérants et sur la suite à réserver au présent recours.

En outre, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a de même pas à pallier cette absence d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée.

1.3. Le Conseil constate également que la requête ne comporte pas d'exposer des moyens. Le Conseil rappelle que l'exposé des moyens requis doit lui permettre, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'en examiner le bien fondé.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de l'article 9 bis de la loi du 15 septembre 2006, la partie requérante vise en fait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste toutefois en défaut d'exposer en quoi cet article aurait été violé par la décision attaquée, se limitant en termes de requête à rappeler ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle. S'agissant de l'accord du gouvernement, le Conseil constate que la partie requérante se borne en termes de requête à des affirmations, sans exposer de quelle manière la décision attaquée aurait violé ledit accord.

1.4. La requête en annulation est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE